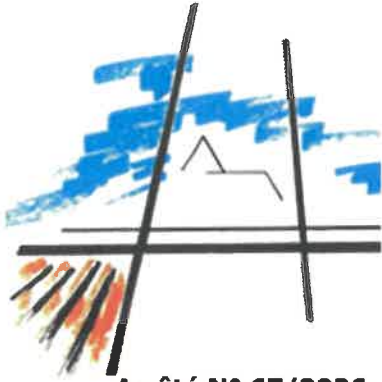




Arrêté N° 67/2026

ARRÊTÉ

ABROGATION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI POUR CAUSE DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

LE MAIRE D'AMILLY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2 et L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ; ;

VU le code de la route ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 3121-1-1 à L. 3121-12 relatifs à l'organisation de la profession de taxi et aux autorisations de stationnement ;

VU la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectorale 2021-12 fixant la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté 2022-44 portant modification de la composition de la commission de contrôle T3P ;

VU l'arrêté municipal n°30-2016 en date du 3 août 2016 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune d'Amilly

VU l'arrêté municipal n° 45-14 en date du 22 décembre 2014 portant attribution de l'autorisation de stationnement (ADS) de taxi n°4 sur le territoire de la commune à Madame RAULIC Isabelle ;

VU la déclaration de cessation d'activité professionnelle et la demande d'abrogation formelle de l'autorisation de stationnement susvisée, déposée en mairie par Madame RAULIC Isabelle en date du 29 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que Madame RAULIC Isabelle cesse définitivement son activité de conducteur de taxi sur la commune à compter du 31/05/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater la caduc de ladite autorisation et de prononcer l'abrogation de l'acte initial l'ayant été délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 45-14 en date du 22 décembre 2014 accordant l'autorisation de stationnement de taxi n°4 à Madame RAULIC Isabelle est abrogé à compter du 31/05/2026.

ARTICLE 2 : À cette même date, l'autorisation de stationnement n° 4 fait retour à la commune d'Amilly.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de la Commune d'AMILLY
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir

Copie sera adressée à :

- Madame RAULIC Isabelle
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de CHARTRES et THIVARS

Amilly, le 29/09/2026

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature

Le Maire,



Denis-Marc SIROT-FOREAU



Acte exécutoire

Transmis en préfecture le :

Publié sur le site internet www.amilly28.fr le :

Notifié le :

Notification par courriel le :

02/10/2026
02/10/2026
02/10/2026
02/10/2026